

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 23/07/2026

DIRECTION INTERVENTIONS UNITE « GESTION DES CRISES AGRICOLES » Dossier suivi par : Gestion de crise Courriel: aide-engrais@franceagrimer.fr	N° INTV-GECRI-2026-52
Plan de diffusion : DGPE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DRAAF/DAAF DDT/M	Mise en application : immédiate

OBJET : Modalités de mise en œuvre du dispositif exceptionnel de prise en charge du surcoût des engrais minéraux azotés simples engendrés par les conséquences du conflit en Iran dans les exploitations agricoles.

Bases réglementaires :

- Article 107, paragraphe 3, point b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Article 221, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;
- Avis favorable du Coreper du 17 juillet 2026 sur la proposition de règlement d'exécution (UE) relatif au soutien financier d'urgence en faveur des agriculteurs touchés par des difficultés spécifiques affectant leur viabilité économique, résultant de la crise au Moyen-Orient¹, dont la publication est prévue fin juillet 2026 ;
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1 ;

Résumé : Cette décision définit les conditions et les modalités d'attribution des aides accordées par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) au titre du soutien exceptionnel visant à compenser une partie des surcoûts en engrais minéraux azotés simples des exploitations agricoles face à la hausse des prix des engrais suite au déclenchement du conflit au

¹ Commission Implementing Regulation providing for emergency financial support for the farmers affected by specific problems impacting on their economic viability arising from the middle east crisis.

Moyen-Orient. L'application de la présente décision est conditionnée à la publication du règlement d'exécution voté dans les instances européennes compétentes le 17 juillet.

Mots clés : engrais azotés simples, trésorerie

Filière (s) concernée (s) : Toutes filières

Sommaire

Article 1. Caractéristiques de la mesure	4
Article 2. Financement du dispositif	4
Article 3. Critères d'éligibilité.....	4
3.1 Conditions générales d'éligibilité.....	4
3.2 Conditions d'éligibilité à la majoration.....	4
3.3 Cas particuliers	5
3.4 Demandeurs inéligibles	6
3.5 Attestation et engagements du demandeur de l'aide.....	6
Article 4. Détermination du montant de l'aide publique	7
4.1 Calcul de l'aide	7
4.2 Seuil et plafond d'aide.....	7
4.3. Conditions liées aux crédits disponibles.....	8
Article 5. Demande d'aide.....	8
5.1 Modalités de dépôt.....	8
5.2 Période de dépôt de la demande d'aide	8
5.3 Constitution de la demande d'aide.....	9
Article 6. Gestion administrative de la mesure	11
6.1 Instruction des demandes par les services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture	11
6.2 Contrôle des demandes par FranceAgriMer	11
6.3 Paiement de l'aide par FranceAgriMer	11
6.4 Contrôles administratifs et sur place	12
Article 7. Réduction de l'aide et remboursement de l'aide indûment perçue.....	12
Article 8. Sanctions en cas de fraude.....	12
Article 10. Entrée en vigueur.....	12
ANNEXE 1 : attestation comptable.....	14
ANNEXE 2 : Liste des engrais éligibles	15
ANNEXE 3 : Attestation du type d'engrais.....	16

Préambule

Depuis plusieurs années, les exploitations agricoles, en particulier celles spécialisées en grandes cultures, sont confrontées à une succession de chocs majeurs, dans un contexte de changement climatique et d'instabilité géopolitique. La multiplication des aléas climatiques, conjuguée à une volatilité accrue des prix des intrants et des productions agricoles, fragilise durablement leur équilibre économique.

C'est dans ce contexte déjà fortement dégradé qu'est intervenu le conflit en Iran, provoquant une nouvelle hausse du prix des engrais minéraux azotés. Or, les engrais constituent un intrant indispensable à la production agricole et un enjeu majeur de souveraineté alimentaire. Cette forte hausse des prix, liée aux tensions géopolitiques au Moyen-Orient, accroît les difficultés des exploitations les plus exposées et notamment en grandes cultures, déjà fragilisées par plusieurs campagnes déficitaires.

Face à l'urgence et pour sécuriser la prochaine récolte en 2027, le Gouvernement met en place une aide exceptionnelle pour les exploitations agricoles les plus affectées par les hausses de prix liées à la guerre en Iran, afin de déclencher les achats d'engrais nécessaires à la prochaine campagne. L'aide vise ainsi à soutenir le bon fonctionnement du marché et les flux d'engrais, alors que la distribution est ralentie en 2026 par rapport aux années précédentes.

Le périmètre est restreint aux engrais minéraux azotés simples, qui ont subi l'augmentation de prix la plus élevée. Les forfaits d'aide sont définis pour ces engrais en €/tonne d'engrais, et compenseront une partie des surcoûts liés au conflit au Moyen-Orient. Les prix de marché feront l'objet d'un suivi renforcé au cours des prochains mois, afin de vérifier que les montants de forfaits restent cohérents avec les prix observés. Le dispositif de soutien permettra à court terme de limiter les conséquences du conflit au Moyen-Orient sur la production agricole et l'ensemble des maillons à l'aval, et s'inscrit plus largement dans une stratégie durable pour renforcer la souveraineté française en matière d'engrais azotés.

En effet, au-delà de cette réponse d'urgence, le Gouvernement engage une stratégie de long terme visant à réduire la dépendance de la France aux engrais importés et à renforcer la compétitivité de la filière autour de plusieurs priorités : optimisation des utilisations d'engrais, développement des systèmes à bas niveau d'intrant et des légumineuses, mobilisation d'alternatives organiques, et augmentation de la production d'engrais décarbonés en France.

Article 1. Caractéristiques de la mesure

Ce dispositif vise à compenser une partie des surcoûts en engrais minéraux azotés simples des exploitations agricoles, sur la période du 1^{er} juin 2026 au 30 septembre 2026 du fait du conflit au Moyen-Orient. A cette date, un point de situation permettra d'apprécier l'évolution du prix des engrais liés à la situation au Moyen-Orient.

L'aide donne droit au versement d'un montant de 50 euros par tonne d'engrais éligible. Ce montant est bonifié à hauteur de 70 euros par tonnes d'engrais éligibles pour les exploitations les plus exposées, dont les engrais représentent plus de 10% de leurs charges. Les prix de marché feront l'objet d'un suivi renforcé au cours des prochains mois, afin de vérifier que les montants de forfaits restent cohérents avec les prix observés.

Article 2. Financement du dispositif

Ce dispositif est financé par l'Union européenne et par le Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

L'enveloppe maximale pour ce dispositif est de 145 millions d'euros, dont 107 117 200 euros financés par l'Union européenne.

Le dispositif est ouvert dans la limite des crédits disponibles et, au plus tard, jusqu'au 6 novembre 2026 à 14h00.

Article 3. Critères d'éligibilité

3.1 Conditions générales d'éligibilité

Les demandeurs à la mesure de soutien décrite dans cette décision doivent répondre à l'ensemble des critères suivants :

- a. être un exploitant agricole, un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL), ou une autre personne morale exerçant une activité agricole ;
- b. avoir un siège social situé dans un département de France ;
- c. être une petite ou moyenne entreprise (PME) au sens de l'annexe I du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 modifié², dont le siège se situe en France ;
- d. être immatriculé au répertoire SIRENE de l'INSEE par un numéro SIRET du siège de l'exploitation actif au moment du dépôt de la demande d'aide et au jour du paiement ;
- e. avoir acheté des engrais minéraux azotés simples sur la période éligible mentionnée à l'article 1 de la présente décision ;

3.2 Conditions d'éligibilité à la majoration

Les demandeurs souhaitant bénéficier de la majoration de prise en charge définie à l'article 4.1 de la présente décision doivent présenter un **taux de dépendance (TD) à l'achat d'engrais, toute catégorie**

² Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'annexe I de ce dernier définit une petite et moyenne entreprise comme une entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros, conformément à la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises.

d'engrais confondue, d'au moins 10% de leur charges d'exploitation totales justifié par la fourniture d'un compte de résultat détaillé issu d'un bilan comptable établi par un expert-comptable, d'une association de gestion et de comptabilité ou un commissaire aux comptes ou d'une attestation comptable suivant le modèle établi par FranceAgriMer établie par un expert-comptable, une association de gestion et de comptabilité ou un commissaire aux comptes.

Ce taux de dépendance (TD) est calculé sur le dernier exercice clôturé en 2025 comme suit :

$$\text{TD} = \text{Charges d'engrais (ou poste engrais et amendement du bilan comptable)} / \text{Charges d'exploitation totales (hors charges exceptionnelles)}$$

En cas de reprise, de fusion ou de scission d'exploitation, l'historique comptable des exploitations précédentes peut être utilisé mais la fourniture d'une attestation comptable suivant le modèle établi par FranceAgriMer est obligatoire.

3.3 Cas particuliers

➤ **Cas des jeunes agriculteurs**

Les jeunes agriculteurs (JA), répondant aux conditions de l'article D.614-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), sont éligibles à la majoration mentionnée à l'article 4.1. Ces exploitants doivent justifier de leur statut de jeune agriculteur par un arrêté de recevabilité Jeune Agriculteur, ou par un certificat de conformité, etc.). Dans le cas particulier d'une exploitation constituée sous la forme d'un GAEC ou de toute autre société ou association d'exploitants, la majoration est accordée à l'exploitation dès lors qu'au moins un des associés remplit les conditions du statut de jeune agriculteur.

➤ **Cas des récents installés en agriculture**

Les agriculteurs installés après le 1er janvier 2025 et ne disposant pas d'un exercice comptable de 12 mois clos au plus tard le 31/12/2025 se voient appliquer un plafond d'aide de 10 000 €. Ils sont éligibles à la majoration mentionnée à l'article 4.1. Ces exploitants doivent justifier de leur date d'installation par un justificatif officiel de la date d'installation (attestation de la Mutualité sociale Agricole (MSA), procès-verbal de l'Assemblée générale, etc.). Une entreprise (y compris les GAEC) dont l'un des membres est récemment installé n'est pas considéré comme récemment installée.

➤ **Cas des exploitants ayant agrandi leur exploitation**

Les exploitants ayant agrandi la surface agricole utile (SAU) de leur exploitation et dont les achats d'engrais 2025 ne seraient pas représentatifs de leurs besoins d'engrais pour l'année 2026 se voient appliquer un plafond conformément aux dispositions de l'article 4.2. Pour bénéficier de la majoration prévue à l'article 3.2, ils doivent fournir une attestation comptable suivant le modèle établi par FranceAgriMer établie par un expert-comptable, une association de gestion et de comptabilité ou un commissaire aux comptes.

3.4 Demandeurs inéligibles

Ne sont pas éligibles à l'aide prévue par la présente décision :

- les entreprises dont le numéro SIRET du siège de l'exploitation ou SIREN n'est plus actif au moment du paiement de l'aide³ ;
- les entreprises en difficulté au sens de la réglementation européenne en vigueur⁴, notamment les entreprises en procédure collective⁵ d'insolvabilité que celle-ci soit connue au moment du dépôt du dossier de la demande d'aide, qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs) ou au jour du paiement ;
- les demandeurs faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission déclarant les aides octroyées par le même État membre illégales et incompatibles avec le marché intérieur tant qu'elles n'ont pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible majoré des intérêts de récupération correspondants.

3.5 Attestation et engagements du demandeur de l'aide

Le demandeur s'engage à :

- prendre connaissance de l'ensemble de la présente décision, notamment des articles relatifs aux irrégularités et sanctions ;
- ne pas faire l'objet d'une liquidation judiciaire ou amiable au moment du dépôt de la demande d'aide ;
- respecter les critères d'éligibilité prévus à l'article 3 de la présente décision ;
- conserver les engrais achetés en 2026 pour son seul usage ;
- déclarer toute indemnisation portant sur le même objet, mise en place par des collectivités territoriales, un autre ministère ou ses services et des établissements publics pour la même période d'éligibilité des pertes (hormis dans le cas des assurances)
- autoriser l'expert-comptable, l'association de gestion et de comptabilité, ou le commissaire aux comptes ayant établi l'attestation à transmettre toutes données ou informations en lien avec la demande d'aide ;
- autoriser FranceAgriMer ou les services déconcentrés du MAASA à recueillir les informations

³ Les entreprises ne disposant pas d'un SIRET actif au moment du paiement doivent apporter :

- la preuve du transfert du patrimoine de l'entreprise et notamment la preuve de la publicité de ce transfert.

en l'absence de transfert, le demandeur devra alors fournir une attestation sur l'honneur du bénéficiaire attestant de l'absence de transmission.

⁴ Aux termes du paragraphe 20 a), b), c) des Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (JO C 249 du 31.7.2014), une entreprise en difficulté est une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

- s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée : (SA, SAS, SCA, SARL, EURL) de plus de 3 ans, lorsque plus de la moitié du capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit.
- s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (SCEA ...) ou d'exploitation agricole individuelle de plus de 3 ans, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées.
- lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité (dont la liquidation judiciaire – cf. note de bas de page n°7) ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers.

⁵ Pour l'application de ces règles, les entreprises en mandat ad hoc ou en procédure de conciliation, ou encore les entreprises en plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ne sont par exemple pas considérées comme des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité.

relatives à ce dossier auprès d'autres administrations, organismes publics, ou acteurs privés, notamment les données INSEE, RCS, infogreffe, MSA, ASP, tiers en lien direct ou indirect tel que les vendeurs des engrais ainsi que celles relatives aux dispositifs d'aide similaires mis en place par d'autres administrations ;

- rembourser tout montant qui serait déclaré indu suite à la suite d'un contrôle administratif ou d'un contrôle sur place, y compris après paiement de l'aide, avec application de sanctions le cas échéant ;
- conserver et fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la demande d'aide qui est déposée, demandé par l'autorité compétente, jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du paiement de l'aide ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aide, et en particulier permettre et faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées de ces contrôles, jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du paiement de l'aide .

Article 4. Détermination du montant de l'aide publique

Les engrais éligibles à l'aide sont les engrais minéraux azotés simples, dont la définition est précisée au sein de la norme française U 42-001-1⁶. Ainsi, le terme d'engrais minéral azoté simple désigne un produit composé d'azote pouvant contenir des éléments nutritifs secondaires (calcium, magnésium, sodium, soufre), et des oligoéléments, mais sans phosphore, ni potasse : urée, ammonitrates, solutions azotées, autres engrais minéraux simples azotés.

Une liste plus précise est disponible au paragraphe « Engrais minéraux simples azotés (N) » de cette même norme, également disponible en annexe 2.

4.1 Calcul de l'aide

L'aide est fondée sur la prise en charge du surcoût lié aux achats d'engrais minéraux azotés sur la période du 1er juin 2026 au 30 septembre 2026. Elle est fixée à un montant de 50 euros par tonne d'engrais éligible. Ce montant est majoré à hauteur de 70 euros par tonnes d'engrais éligibles pour les exploitations les plus exposées, c'est à dire justifiant d'un taux de dépendance aux engrais d'au moins 10% conformément à l'article 3.2 de la présente décision

L'aide vise exclusivement les engrais achetés de manière ferme et définitive. **Ainsi le montant total facturé doit constituer le prix définitif d'achat des engrais.**

Le présent dispositif d'aide n'est pas cumulable avec d'autres financements provenant de fonds européens.

4.2 Seuil et plafond d'aide

SEUIL : Le montant minimum attribué dans le cadre du présent dispositif est de 750 €. Aucune aide n'est versée si le montant éligible n'atteint pas ce seuil.

PLAFONDS : l'aide attribuée dans le cadre du présent dispositif est plafonnée à hauteur de 50% du tonnage d'engrais minéraux azotés simples achetés en 2025 ou lors de la période couverte par le dernier exercice clos en 2025. Deux modalités sont possibles pour établir ce plafond, au choix du demandeur d'aide.

- Soit le plafond est reconstitué à partir du poste « engrais et amendements » du dernier exercice comptable clos en 2025, un extrait du bilan comptable doit alors être fourni dans le dossier de demande d'aide.

⁶ <https://www.boutique.afnor.org/fr-fr/norme/nf-u420011/engrais-denominations-et-specifications-partie-1-engrais-mineraux/fa167576/37978>

- La formule suivante est appliquée : ([poste 6011 « engrais et amendements »] * 70%⁷ / [prix moyens FR engrais azotés minéraux 2025 = 393 €/tonne d'engrais]) / 2
- Soit le plafond est établi sur la base des factures d'achat d'engrais minéraux azotés simples de l'année civile 2025, qui doivent être fournies dans le dossier de demande d'aide.

Pour les exploitants récents installés ou ceux dont la SAU a augmenté entre 2025 et 2026, mentionnés dans les cas particuliers à l'article 3.3 de la présente décision, un plafond de 10 000 € est appliqué.

4.3. Conditions liées aux crédits disponibles

Les demandes d'aide sont admissibles dans la limite des crédits disponibles, selon l'ordre d'arrivée des dossiers complets et jusqu'à épuisement de l'enveloppe.

Article 5. Demande d'aide

5.1 Modalités de dépôt

La demande d'aide est dématérialisée en ligne sur la Plateforme d'Acquisition de Données (PAD) accessible à partir du site internet de FranceAgriMer au moyen du lien indiqué ci-dessus.

L'accès au formulaire n'est possible qu'au moyen d'un SIRET valide.

Il ne peut être pris en compte qu'une seule demande par SIREN, aussi, si le demandeur possède plusieurs établissements avec des SIRET différents pour un même SIREN, il ne doit déposer qu'une seule demande, avec le SIRET du siège).

Les informations (procédure de dépôt, lien, dates...) sont mises à disposition en ligne sur le site internet de FranceAgriMer :

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise>

Un accusé de dépôt de la demande d'aide est envoyé en retour par courriel à chaque demandeur après validation de son dossier.

Celui-ci ne préjuge en aucun cas de la validité des pièces télé-versées ni de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

Le courriel d'initialisation de la demande, reçu immédiatement après le début de la démarche ne constitue pas une preuve de dépôt, il contient le lien d'accès confidentiel vers le dossier du demandeur.

Dans le cas où le demandeur constate avant la date limite de dépôt mentionnée à l'article 2.2 de la présente décision une erreur dans la demande d'aide déposée, il est invité à contacter FranceAgriMer à l'adresse suivante : aide-engrais@franceagrimer.fr afin que son dossier lui soit remis à disposition.

5.2 Période de dépôt de la demande d'aide

La période de dépôt des demandes d'aide est ouverte à compter de la date annoncée sur le site internet de l'établissement, et jusqu'au 6 novembre 2026, à 14h00, heure de la métropole (clôture du téléservice).

Aucune dérogation n'est accordée après la clôture de la période de dépôt de la demande d'aide.

Les dossiers dématérialisés doivent être validés par le demandeur sur PAD pour être recevables, c'est-

⁷ Le poste 6011 « engrais et amendements » est une ligne standardisée des bilans comptables. Le facteur 0,70 correspond aux livraisons d'engrais azotés par rapport à l'ensemble des livraisons d'engrais (source : Unifa-Agrete). Le prix moyen français retenu en 2025 pour les engrais azotés minéraux est de 393 €/tonne d'engrais. Une division par deux est appliquée pour respecter la limite de 50% du tonnage.

à-dire être passés au statut « déposé » et avoir fait l'objet d'un accusé de dépôt envoyé par courriel. Les dossiers au statut « initialisé » à la date susmentionnée ne sont pas recevables et ne sont pas instruits.

Il est donc fortement conseillé au demandeur de s'assurer de la réception de l'accusé de dépôt à la suite de la clôture de son dossier.

5.3 Constitution de la demande d'aide

Il appartient au demandeur de vérifier la bonne complétude de ces documents avant le dépôt de la demande dans le téléservice.

La demande est constituée du formulaire en ligne dûment complété comprenant les données déclaratives et les engagements du demandeur. Elle doit être accompagnée des pièces suivantes (déposées sur le site) :

- Un relevé d'identité bancaire (RIB) du demandeur. Dans le cas d'une procédure collective (hors cas de procédure de liquidation) à des fins de simplification, un courrier ou courriel du mandataire doit être transmis afin de confirmer le destinataire du paiement ; à défaut, une preuve de l'attribution de la gestion des comptes lors du jugement doit être fournie ;
- Pour les demandeurs ne disposant pas d'un numéro PACAGE, une attestation d'affiliation à la MSA ou à la CGSS de moins d'un an à la date du dépôt de la demande justifiant du statut du demandeur ;
- **Pour les agriculteurs souhaitant bénéficier de la majoration,**
 - **Soit** un compte de résultat détaillé du dernier bilan comptable sur 12 mois établi par un centre comptable (clôturant en 2025), le logo du centre doit être visible ainsi que le nom du demandeur et l'année comptable, comprenant le poste « engrais et amendements », les charges totales et les charges exceptionnelles ;
 - **Soit** une attestation établie suivant le modèle fourni par FranceAgriMer par un expert-comptable, une association de gestion et de comptabilité, ou commissaire aux comptes (signature, cachet en utilisant le ou les modèles en annexe 1 de la présente décision). L'attestation comprend le taux de dépendance sur le dernier exercice clos avant le 31 décembre 2025 ;
 - Pour les cas particuliers (fusion, agrandissement, scission ... d'exploitation) ou exploitation au micro bénéfice agricole (micro BA), l'attestation comptable est obligatoire, les bilans certifiés ou compte de résultat détaillé ne seront pas acceptés.
- **Pour le calcul du plafond d'aide,** selon la méthode choisie, le compte de résultat détaillé du dernier bilan comptable sur 12 mois établi par un centre comptable (logo visible ainsi que nom du demandeur et année comptable) clos en 2025 permettant de voir le poste 6011 « engrais et amendements », ou les factures d'engrais minéraux azotés simples sur l'une des deux périodes suivantes : 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, ou dernier exercice comptable clos au plus tard au 31 décembre 2025, précisant :
 - Date et numéro de facture ;
 - le numéro SIRET de l'émetteur ;
 - la raison sociale et les coordonnées du demandeur ;
 - la quantité d'engrais minéraux azotés simples avec la précision de l'unité retenue (tonnes/kg) ;

- la mention explicite du type d'engrais minéraux azotés simples (urée, ammonitrates, solution azotée ou autres engrais simples azotés). Une liste des types d'engrais éligibles est disponible en annexe 2, présentant les principales catégories d'engrais. En complément une liste non-exhaustive des engrais éligibles par dénomination commerciale, est publiée sur le site internet de FranceAgriMer⁸. Si le type d'engrais n'est pas mentionné dans la facture, une attestation du type d'engrais (annexe 3) sera à compléter par le fournisseur d'engrais ;
 - le montant total facturé HT et TTC.
- accompagnées des preuves de paiements : relevé(s) de compte bancaire ou relevé(s) de compte associé pour les agriculteurs associés coopérateurs justifiant le paiement des factures présentées (débit bancaire effectif du montant total de la facture).
 - **Pour le calcul du montant d'aide éligible**, la ou les factures correspondant à l'achat d'engrais minéraux azotés simples entre le 1^{er} juin 2026 et le 30 septembre 2026, celle(s)-ci devant comporter a minima :
 - date (entre le 1^{er} juin 2026 et le 30 septembre 2026) et numéro de facture ;
 - le numéro SIRET de l'émetteur ;
 - la raison sociale et les coordonnées du demandeur ;
 - la quantité d'engrais minéraux azotés simples avec la précision de l'unité retenue (tonnes/kg) ;
 - la mention explicite du type d'engrais minéraux azotés simples (urée, ammonitrates, solution azotée ou autres engrais simples azotés). Une liste des types d'engrais éligibles est disponible en annexe 2, présentant les principales catégories d'engrais. En complément une liste non-exhaustive des engrais éligibles par dénomination commerciale, est publiée sur le site internet de FranceAgriMer⁸. Si le type d'engrais n'est pas mentionné dans la facture, une attestation du type d'engrais (annexe 3) sera à compléter par le fournisseur d'engrais.;
 - le montant total facturé HT et TTC.
 - accompagnées des preuves de paiements (à compter du 1^{er} juin 2026 et au plus tard à la date de dépôt du dossier) : relevé(s) de compte bancaire ou relevé(s) de compte associé pour les agriculteurs associés coopérateurs justifiant le paiement des factures présentées (débit bancaire effectif du montant total de la facture) ;
 - Pour les exploitant récemment installés, un justificatif officiel de la date d'installation (attestation MSA, procès-verbal de l'assemblée générale, etc.) ;
 - Pour les jeunes agriculteurs, un arrêté de recevabilité Jeune Agriculteur ou un certificat de conformité.

⁸ En complément de l'annexe 2, une liste des noms de produits commerciaux éligibles est également mise à disposition sur le site de FranceAgriMer. Cette liste est indicative et n'est pas exhaustive, bien qu'elle couvre la majorité des produits.

Article 6. Gestion administrative de la mesure

6.1 Instruction des demandes par les services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture

Les demandes d'aide doivent répondre aux critères d'éligibilité définis à l'article 3 de la présente décision.

Les demandes d'aide sont instruites par les services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture.

Le service déconcentré instruit les dossiers et détermine le montant qu'il propose au paiement à FranceAgriMer, conformément aux règles définies dans la présente décision.

Les services déconcentrés peuvent demander aux demandeurs de l'aide toutes les pièces complémentaires qu'ils jugent utiles au contrôle et à la compréhension du dossier, et fixent un délai de réponse au-delà duquel le dossier est rejeté.

La transmission des demandes par les services déconcentrés pour paiement par FranceAgriMer est réalisée **dès que possible (au fil de l'eau)**, de façon groupée par lots, dans le cadre de la téléprocédure mise à leur disposition.

Un tableau de synthèse reprenant notamment, pour chaque demande, les coordonnées du bénéficiaire et le montant de l'aide calculé pour cette mesure, est édité depuis la téléprocédure.

Ce tableau est visé par le service instructeur et à transmettre à FranceAgriMer par courriel à l'adresse suivante aide-engrais@franceagrimer.fr accompagné du fichier d'analyse du lot (modèle fourni par FranceAgriMer).

Les dossiers rejetés font l'objet d'une notification motivée de la part du service instructeur auprès du demandeur de l'aide mentionnant les voies et les délais de recours.

Les services déconcentrés assurent l'instruction des recours formés par les demandeurs à l'aide sur les décisions qu'ils ont émises, avec un appui de FranceAgriMer le cas échéant.

6.2 Contrôle des demandes par FranceAgriMer

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de second niveau des demandes transmises par les services déconcentrés sur la base d'un tableau de synthèse visé par le directeur(trice) du service ou son représentant et des éléments saisis dans les outils.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander au demandeur de l'aide toutes les pièces complémentaires qu'il juge utiles au contrôle.

FranceAgriMer est susceptible d'effectuer le contrôle de certains critères directement auprès d'autres administrations ou organismes privés, par exemple des fournisseurs d'engrais.

En cas de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée.

6.3 Paiement de l'aide par FranceAgriMer

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans le respect des conditions décrites dans la présente décision, notamment après la vérification de l'existence d'un SIRET actif.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie par rapport aux informations communiquées, le dossier est mis en paiement sur la base des critères fixés par la présente décision.

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans le respect des seuils et plafond d'aide et dans la limite des crédits disponibles pour ce dispositif. Un seul versement est effectué par demandeur.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courriel de notification du paiement.

FranceAgriMer assure l'instruction des recours formés, après paiement, par les bénéficiaires de l'aide.

6.4 Contrôles administratifs et sur place

Les demandes font systématiquement l'objet de contrôles administratifs sur pièces, sur la base de la demande d'aide et des pièces justificatives y afférentes.

En outre, des contrôles sur place peuvent être diligentés par les services nationaux compétents et un contrôle approfondi des informations communiquées peut être réalisé après paiement par les services compétents.

A cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des agents de FranceAgriMer et de toute autre personne habilitée l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du paiement final de l'aide.

Ces contrôles peuvent remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions d'aide et/ou de sanctions.

Article 7. Réduction de l'aide et remboursement de l'aide indûment perçue

En cas d'anomalie relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

En cas d'anomalie détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée, avec intérêts.

Ces intérêts sur les paiements indus à recouvrer courent de la date limite de paiement indiquée au bénéficiaire dans l'ordre de recouvrement à la date de remboursement ou de déduction des sommes dues. La date limite de paiement ne doit pas être fixée à plus de 60 jours après l'ordre de recouvrement. Ces intérêts sont calculés sur la base du taux légal national.

Article 8. Sanctions en cas de fraude

En cas de déclaration intentionnelle d'informations ou de documents faux ou inexacts, ou de tout autre agissement frauduleux constaté avant ou après paiement, l'aide n'est pas versée ou est entièrement remboursée, sans préjudice des poursuites judiciaires, et une sanction correspondant à 20% du montant de l'aide indûment payé ou qui aurait été payé si l'anomalie intentionnelle n'avait pas été détectée est appliquée.

Toute décision infligeant une sanction est motivée et adressée au demandeur/ bénéficiaire avec les voies et les délais de recours.

Article 9. Utilisation et traitement des données personnelles

FranceAgriMer traite des données personnelles afin de respecter les obligations légales auxquelles il est soumis.

Pour plus d'informations sur les traitements de données personnelles mis en œuvre par FranceAgriMer et pour connaître et exercer ses droits « informatiques et libertés », le demandeur / bénéficiaire peut visiter la page suivante : <https://www.franceagrimer.fr/RGPD>

Article 10. Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin

Officiel du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Le Directeur général de FranceAgriMer

Martin GUTTON

ANNEXE 1 : attestation comptable

Le format est imposé.

Il s'agit de fichiers type texte disponibles sur le site internet de FranceAgriMer.

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise>

Dans chaque modèle il y a deux onglets correspondant aux deux options possibles pour la référence comptable.

L'attestation devra être complétée par le centre comptable* et être téléversée dans la demande d'aide sous format PDF : datée cachetée et signée par le comptable.

* établie obligatoirement par : Expert-comptable, Association de Gestion et de Comptabilité ou Commissaire aux comptes

ANNEXE 2 : Liste des engrais éligibles

Types d'engrais azoté simple	Catégories détaillées
Ammonitrates	Ammonitrate
	Nitrate d'ammoniaque
	Nitrate d'ammoniaque calcaire
	Ammonitrate et MgO
	Ammonitrate et SO ₃
	Nitrate d'ammoniaque calcaire et MgO
	Nitrate d'ammoniaque calcaire et SO ₃
	Sulfonitrate d'ammoniaque
	Sulfonitrate magnésien
Solutions azotées	Solution azotée
Urée	Urée
	Urée formaldéhyde action lente
	Crotonylidène diurée action lente
	Isobutylidène diurée action lente
	Engrais azoté contenant de l'urée formaldéhyde action lente
	Engrais azoté contenant du crotonylidène diurée action lente
	Engrais azoté contenant de l'isobutylidène diurée action lente
Autres engrais simples N	Chlorure d'ammonium
	Sulfate d'ammoniaque
	Cyanamide calcique
	Cyanamide calcique nitraté
	Nitrate de chaux
	Nitrate de chaux et de magnésie
	Nitrate de magnésium
	Nitrate de soude
	Nitrate du Chili
	Engrais azoté solide
	Engrais azoté solide à basse teneur
	Ammoniac anhydre
	Solution de nitrate de magnésium
	Engrais azoté à basse teneur

ANNEXE 3 : Attestation du type d'engrais

J'atteste que la facture n° [Numéro Facture] du [DATE] concerne bien un engrais minéral azotés simple (« urée », « ammonitrates », « solution azotée » ou « autres engrais simples azotés »).